

REGLEMENT INTERIEUR

CENTRO PARIS

ARTICLE 1- OBJET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉFINIT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES CENTRO CHAUSSURES FRANCE PARTICIPE, ORGANISE ET FAIT FONCTIONNER LE SALON **CENTRO PARIS**. IL PRÉCISE LES OBLIGATIONS ET LES DROITS RESPECTIFS DE L'EXPOSANT ET DE L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 2- ADMISSION DES EXPOSANTS

- A) SONT ADMIS À PARTICIPER AU SALON LES AGENTS NOMMÉS AUX PRÉSENTES. L'EXPOSANT PROPOSANT DES PRODUITS CORRESPONDANT AU SALON **CENTRO PARIS**
- B) CENTRO CHAUSSURES FRANCE EST SEULE HABILITÉE À STATUER SUR LES REFUS OU ADMISSIONS. LA DÉCISION EST NOTIFIÉE PAR SIMPLE COURRIER OU MAIL AUX EXPOSANTS INTÉRESSÉS.
- C) L'ADMISSION À UNE SESSION IMPLIQUE LA PARTICIPATION AUX SESSIONS SUIVANTES. EN CAS DE NON-PARTICIPATION À UNE SESSION SANS L'ACCORD EXPRESS DE CENTRO CHAUSSURES FRANCE, LE DROIT DE PARTICIPATION SERA PERDU POUR L'EXPOSANT CONTRACTANT. IL DEVRA REFAIRE UNE NOUVELLE DEMANDE DE PARTICIPATION.

ARTICLE 3-INSCRIPTION

- A) LES EXPOSANTS ADMIS À PARTICIPER À L'EXPOSITION DOIVENT REMPLIR UN BULLETIN D'INSCRIPTION.
- B) CE BULLETIN D'INSCRIPTION EST SIGNÉ PAR LE CONTRACTANT
- C) LA SIGNATURE DE CE BULLETIN D'INSCRIPTION IMPLIQUE QUE L'EXPOSANT A EU CONNAISSANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET L'ACCEPTE SANS RÉSERVE AINSI QUE LES PRESCRIPTIONS DE DROIT PUBLIC APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES EN FRANCE. ELLE IMPLIQUE ÉGALEMENT L'ACCEPTATION DE TOUTES DISPOSITIONS NOUVELLES QUI PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES PAR LES CIRCONSTANCES ET QUE CENTRO CHAUSSURES FRANCE SE RÉSERVE LE DROIT DE SIGNIFIER, MÊME VERBALEMENT AUX EXPOSANTS ET CE DANS L'INTÉRÊT DE L'EXPOSITION.
- D) LE BULLETIN D'INSCRIPTION DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉ DU VERSEMENT DONT LES CONDITIONS FIGURENT SUR CE BULLETIN.
- E) L'ENVOI DU BULLETIN D'INSCRIPTION VAUT CONFIRMATION DÉFINITIVE DE L'INSCRIPTION ET ÉTABLIT LE CONTRAT DE LOCATION D'UN STAND, SOUS RÉSERVE DU RESPECT PAR L'EXPOSANT CONTRACTANT DES MODALITÉS DE RÈGLEMENT.

ARTICLE 4-MODALITES DE REGLEMENT

- A) 100% DU MONTANT TOTAL DE L'INSCRIPTION (STAND ET FORFAIT) SONT VERSÉS PAR CHÈQUE AVEC SUPPLÉMENT DE 20€ POUR FRAIS DE GESTION, SUR BANQUE FRANÇAISE, OU VIREMENT. LE MANQUEMENT DE L'EXPOSANT À

RÉALISER LE PAIEMENT LORS DE L'INSCRIPTION OU AU PLUS TARD 2 MOIS AVANT LE DÉBUT DE LA MANIFESTATION ENTRAÎNE L'ANNULATION DE PLEIN DROIT DE SON INSCRIPTION ET AUTORISE CENTRO CHAUSSURES FRANCE À REPRENDRE LA LIBRE DISPOSITION DU STAND QUI AVAIT ÉTÉ RÉSERVÉ.

- B) TOUT RÈGLEMENT EFFECTUÉ PAR ORDRE DE PAIEMENT EST ÉTABLI AU NOM DE CENTRO CHAUSSURES FRANCE, LIBELLÉ EN EURO, ET STIPULÉ SANS FRAIS. L'EXPOSANT ADMIS À PARTICIPER À L'EXPOSITION, DEVRA RÉGLER AU MOINS DEUX MOIS AVANT LE DÉBUT DE L'EXPOSITION, LE PAIEMENT DE SON STAND. CE RÈGLEMENT SERA ALORS ACQUIS, L'EXPOSANT NE POUVANT PLUS DEMANDER LE REMBOURSEMENT NI LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT. LE PAIEMENT DE SON STAND VAUT CONFIRMATION DÉFINITIVE DE L'INSCRIPTION ET ÉTABLIT LE CONTRAT DE LOCATION D'UN STAND, SOUS RÉSERVE DU RESPECT PAR L'EXPOSANT CONTRACTANT DES MODALITÉS DE RÈGLEMENT.
- C) CE PAIEMENT IMPLIQUE QUE L'EXPOSANT A EU CONNAISSANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET L'ACCEPTE SANS RÉSERVE AINSI QUE LES PRESCRIPTIONS DE DROIT PUBLIC APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISÉES EN FRANCE. ELLE IMPLIQUE ÉGALEMENT L'ACCEPTATION DE TOUTES DISPOSITIONS NOUVELLES QUI PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES PAR LES CIRCONSTANCES ET QUE CENTRO CHAUSSURES FRANCE SE RÉSERVE LE DROIT DE SIGNIFIER, MÊME VERBALEMENT AUX EXPOSANTS ET CE DANS L'INTÉRÊT DE L'EXPOSITION.

ARTICLE 5-ANNULATION

- A) L'ANNULATION PAR L'EXPOSANT DE SON INSCRIPTION JUSQU'À 2 MOIS AVANT LE DÉBUT DU SALON AUTORISE CENTRO CHAUSSURES FRANCE À GARDER 50% DU MONTANT TOTAL DU STAND.
- B) L'ANNULATION DE L'EXPOSANT MOINS D'1 MOIS AVANT LE DÉBUT DU SALON AUTORISE CENTRO CHAUSSURES FRANCE À CONSERVER LA TOTALITÉ DU MONTANT DE L'INSCRIPTION, ET À EN EXIGER LE SOLDE.

ARTICLE 6- INTERDICTION DE CESSION

IL EST INTERDIT AUX EXPOSANTS DE CÉDER OU DE SOUS LOUER TOUT OU PARTIE DE LEUR STAND MÊME À TITRE GRACIEUX. EN CAS DE NON-RESPECT DE CETTE INTERDICTION, LE CONTRAT DE LOCATION DU STAND EST CONSIDÉRÉ COMME IMMÉDIATEMENT RÉSILIÉ DU FAIT DE L'EXPOSANT. CENTRO CHAUSSURES FRANCE EST ALORS AUTORISÉE À GARDER LE MONTANT DE LA LOCATION DU STAND À TITRE DE DÉDOMMAGEMENT : L'EXPOSANT DEMEURE ENTIÈREMENT RESPONSABLE DE L'ENSEMBLE DES CONSÉQUENCES DE LA SOUS LOCATION, NOTAMMENT EN CAS DE PRÉJUDICE SUBI PAR UN TIERS.

ARTICLE 7-LIMITATION DES RESPONSABILITES

SI POUR DES RAISONS INDÉPENDANTES DE LA VOLONTÉ DE CENTRO CHAUSSURES FRANCE LA MANIFESTATION NE POUVAIT AVOIR LIEU, LES CONTRATS DÉJÀ CONCLUS SERAIENT PUREMENT ET SIMPLEMENT ANNULÉS, CENTRO CHAUSSURES FRANCE S'ENGAGEANT À PRÉVENIR IMMÉDIATEMENT LES EXPOSANTS. LA RESPONSABILITÉ DE CENTRO CHAUSSURES FRANCE NE POURRAIT ÊTRE RECHERCHÉE. L'ORGANISATEUR SERAIT SIMPLEMENT TENU AU REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSÉES, SOUS DÉDUCTION DES FRAIS ENGAGÉS POUR LA PRÉPARATION DU SALON.

ARTICLE 8- EMBLEMENTS

- A) LE PLAN DE RÉPARTITION DES STANDS ET LES EMBLEMENTS SONT ÉTABLIS PAR CENTRO CHAUSSURES FRANCE QUI RESTE SEUL JUGE DE DÉTERMINER LES SALLES, LES STANDS ET EMBLEMENTS DANS LESQUELS SERONT PLACÉS LES EXPOSANTS.
- B) LE CHANGEMENT D'EMPLACEMENT GÉNÉRAL DU SALON RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE, MÊME APRÈS CONFIRMATION N'AUTORISE PAS L'EXPOSANT À ANNULER SON CONTRAT OU À REVENDIQUER UNE INDEMNITÉ.
- C) SI LE PARTICIPANT N'A PAS OCCUPÉ SON EMBLEMENT LE JOUR DE L'OUVERTURE DU SALON, SAUF AVIS MOTIVÉ, ADRESSÉ À CENTRO CHAUSSURES FRANCE CELLE-CI DISPOSERA DE SON EMBLEMENT SANS REMBOURSEMENT NI INDEMNITÉ.

ARTICLE 9-VISITEURS

- A) CENTRO CHAUSSURES FRANCE SE RÉSERVE LE DROIT DE REFUSER L'ENTRÉE DE LA MANIFESTATION À QUI QUE CE SOIT, SANS EN DONNER LES RAISONS. ELLE SE RÉSERVE LE DROIT D'EXPULSER TOUTE PERSONNE DONT LE COMPORTEMENT JUSTIFIERAIT, SELON ELLE, UNE TELLE ACTION.
- B) LES VISITEURS SONT TENUS DE RESPECTER LES RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ, D'ORDRE ET DE POLICE DÉCIDÉS PAR LES AUTORITÉS.

ARTICLE 10-REGLES COMMERCIALES

- A) L'EXPOSANT S'ENGAGE À NE PRÉSENTER QUE LES FABRICATIONS ET LES SERVICES POUR LESQUELS IL A ÉTÉ ADMIS AU SALON
- B) L'EXPOSANT S'ENGAGE À N'EXPOSER QUE DES PRODUITS CONFORMES À LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE ET EUROPÉENNE LE CONCERNANT.
- C) L'EXPOSANT S'ENGAGE À NE PROCÉDER À AUCUNE PUBLICITÉ SUSCEPTIBLE D'INDUIRE EN ERREUR NI DE CONSTITUER UNE CONCURRENCE DÉLOYALE

ARTICLE 11- SECURITE

LES EXPOSANTS DOIVENT RESPECTER LES MESURES DE SÉCURITÉ IMPOSÉES PAR LA PRÉFECTURE DE POLICE OU ÉVENTUELLEMENT PAR LE PARC DES EXPOSITIONS ET/OU L'ORGANISATION CENTRO CHAUSSURES FRANCE

ARTICLE 12-NETTOYAGE

- A) LE NETTOYAGE DE CHAQUE STAND DOIT ÊTRE FAIT CHAQUE JOUR PAR LES SOINS DE L'EXPOSANT ET ÊTRE ACHEVÉ POUR L'OUVERTURE DU SALON
- B) CHAQUE JOUR AVANT DE QUITTER SON STAND, L'EXPOSANT S'ENGAGE À METTRE LA CORBEILLE DE SON STAND LE LONG DE L'ALLÉE POUR QUE LES SERVICES DE NETTOYAGE PUISSENT LA VIDER.

ARTICLE 13- AMENAGEMENT DES STANDS

- A) CENTRO CHAUSSURES FRANCE FOURNIT UN CAHIER DES CHARGES POUR LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE DES STANDS DEUX MOIS AVANT LA MANIFESTATION, LISTANT LE MATÉRIEL SUR LE STAND (TABLES, CHAISES, SPOTS,....)
- B) L'EXPOSANT S'ENGAGE À RESPECTER LES INSTRUCTIONS DE CENTRO CHAUSSURES FRANCE

- C) LES MATÉRIAUX SERVANT À L'AMÉNAGEMENT DU STAND ET À SON ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DOIVENT RÉPONDRE AUX CONDITIONS IMPOSÉES PAR LES SERVICES DE SÉCURITÉ.

ARTICLE 14- EMBALLAGES

CENTRO CHAUSSURES FRANCE NE DISPOSE PAS DE LOCAUX SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR PENDANT LA MANIFESTATION LES EMBALLAGES VIDES. CEUX-CI DEVRONT ÊTRE EMPORTÉS AU FUR ET À MESURE DU MONTAGE DE L'INSTALLATION. L'EXPOSANT EST RESPONSABLE DE LA BONNE EXÉCUTION DE CETTE PRESCRIPTION VIS-À-VIS DE LA SÉCURITÉ.

ARTICLE 15-DEGRADATIONS

TOUTES LES DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX BÂTIMENTS ET AUX SOLS PAR LES INSTALLATIONS OU OBJETS EXPOSÉS, SERONT ÉVALUÉS PAR LE SERVICE TECHNIQUE DU PARC DES EXPOSITIONS ET MISE À LA CHARGE DE L'EXPOSANT RESPONSABLE DESDITES DÉGRADATIONS.

ARTICLE 16-OCCUPATION DES LIEUX

- A) L'EXPOSANT DOIT SE CONFORMER AUX HORAIRES INDIQUÉS POUR LES OPÉRATIONS D'EMMÉNAGEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT.
- B) L'ÉVACUATION DES STANDS, MARCHANDISES, ARTICLES ET DÉCORATIONS PARTICULIÈRES DEVRA ÊTRE FAITE PAR LES SOINS DES EXPOSANTS DANS LES DÉLAIS ET HORAIRES IMPARTIS. PASSÉS CES DÉLAIS, CENTRO CHAUSSURES FRANCE POURRA FAIRE TRANSPORTER LES OBJETS SE TROUVANT SUR LE STAND DANS UN GARDE MEUBLE DE SON CHOIX, AUX FRAIS, RISQUES ET PÉRILS DE L'EXPOSANT ET SANS POUVOIR ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DÉGRADATIONS TOTALES OU PARTIELLES.
- C) L'EXPOSANT DOIT ASSURER LUI-MÊME LA SURVEILLANCE DU MATÉRIEL ET DES MARCHANDISES SUR SON STAND PENDANT LES HEURES D'INSTALLATION, DE DÉMÉNAGEMENT ET D'OUVERTURE DU SALON, AUCUNE ASSURANCE NE COUVRANT LES RISQUES DE VOL PENDANT CES PÉRIODES.

ARTICLE 17-DECORATION

- A) LA DÉCORATION GÉNÉRALE DE LA MANIFESTATION INCOMBE À CENTRO CHAUSSURES FRANCE
- B) LA DÉCORATION PARTICULIÈRE DES STANDS EST EFFECTUÉE PAR LES EXPOSANTS ET SOUS LEUR RESPONSABILITÉ EN TENANT COMPTE DU RÈGLEMENT ÉTABLI PAR CENTRO CHAUSSURES FRANCE. ELLE DOIT EN TOUT ÉTAT DE CAUSE S'ACCORDER AVEC LES DÉCORATIONS GÉNÉRALES. LES EXPOSANTS DEVRONT AVOIR TERMINÉ LEURS INSTALLATIONS ET LA MISE EN PLACE DES PRODUITS EXPOSÉS LA VEILLE DE L'OUVERTURE DE LA MANIFESTATION.
- C) TOUTE DÉCORATION PARTICULIÈRE QUI S'ÉCARTERAIT DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT NE POURRA ÊTRE ADMISE QUE SUR L'AUTORISATION ÉCRITE ACCORDÉE PAR CENTRO CHAUSSURES FRANCE SUR PRÉSENTATION DES PLANS CÔTÉS OU DE LA MAQUETTE DANS LES DÉLAIS FIXÉS POUR CHAQUE MANIFESTATION. LE CAHIER DES CHARGES PROPRE AU PARC DES EXPOSITIONS QUI ABRITE LA MANIFESTATION DEVRA ÊTRE RESPECTÉ. AUCUNE DÉCORATION NE POURRA DÉPASSER LA HAUTEUR DES CLOISONNETTES FIXÉES ENTRE LES STANDS.

- D) CENTRO CHAUSSURES FRANCE SE RÉSERVE LE DROIT DE FAIRE SUPPRIMER OU MODIFIER CELLES DES INSTALLATIONS QUI NUIRAIENT À L'ASPECT GÉNÉRAL DE LA MANIFESTATION OU GÊNÉRAIENT LES EXPOSANTS VOISINS OU LES VISITEURS OU NE SERAIENT PAS CONFORMES AU PLAN ET À LA MAQUETTE PRÉALABLEMENT SOUMIS.

ARTICLE 18- TENUE DES STANDS

- A) LA TENUE DES STANDS DOIT ÊTRE IMPECCABLE, LES EMBALLAGES EN VRAC, LES OBJETS NE SERVANT PAS À LA PRÉSENTATION DU STAND, DOIVENT ÊTRE MIS À L'ABRI DU REGARD DES VISITEURS.
- B) LE STAND DEVRA ÊTRE OCCUPÉ EN PERMANENCE PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE PAR L'EXPOSANT CONTRACTANT OU SON REPRÉSENTANT.
- C) LES EXPOSANTS NE DÉGARNIRONT PAS LEUR STAND ET NE RETIRERONT AUCUN DE LEURS ARTICLES AVANT LA FIN DE LA MANIFESTATION, MÊME EN CAS DE PROLONGATION DE CELLE-CI.
- D) IL EST INTERDIT DE LAISSER LES OBJETS EXPOSÉS RECOUVERTS PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE DE LA MANIFESTATION. LES HOUSSES UTILISÉES POUR LA NUIT NE DOIVENT PAS ÊTRE VUES DES VISITEURS, MAIS RANGÉES À L'INTÉRIEUR DES STANDS À L'ABRI DES REGARDS.
- E) CENTRO CHAUSSURES FRANCE SE RÉSERVE LE DROIT DE RETIRER CE QUI RECOUVRIRAIT LES OBJETS EN INFRACTION À L'ARTICLE PRÉCÉDENT SANS POUVOIR ÊTRE TENU EN AUCUNE FAÇON RESPONSABLE DES DOMMAGES ET PERTES QUI POURRAIENT EN RÉSULTER.
- F) TOUTE PERSONNE EMPLOYÉE À LA MANIFESTATION PAR LES EXPOSANTS DEVRA ÊTRE CORRECTEMENT HABILLÉE, TOUJOURS COURTOISE ET D'UNE PARFAITE TENUE. ELLE N'INTERPELLERA NI N'ENNUIERA EN AUCUNE FAÇON LES VISITEURS OU LES AUTRES EXPOSANTS.
- G) LA RÉCLAME À HAUTE VOIX POUR ATTIRER LE CLIENT ET LE RACOLAGE DE QUELQUE FAÇON QU'ILS SOIENT PRATIQUÉS SONT FORMELLEMENT INTERDITS. PAR EXEMPLE : LE FAIT D'INTERPELLER UN CLIENT SUR LE STAND D'UN COLLÈGUE.
- H) LES EXPOSANTS NE DEVRONT PAS S'ADRESSER AUX VISITEURS OU À D'AUTRES EXPOSANTS DE MANIÈRE À FORMER UN ATTROUPEMENT DANS LES ALLÉES, CE QUI SERAIT UNE GÊNE POUR LES EXPOSANTS VOISINS. TOUTE DÉMONSTRATION ET DISTRIBUTION DE PROSPECTUS SONT INTERDITES EN DEHORS DU STAND OCCUPÉ PAR L'EXPOSANT.

ARTICLE 19- PUBLICITE

- A) CENTRO CHAUSSURES FRANCE SE RÉSERVE LE DROIT EXCLUSIF DE L'AFFICHAGE DANS L'ENCEINTE ABRITANT LA MANIFESTATION. L'EXPOSANT NE POURRA UTILISER À L'INTÉRIEUR DE SON STAND QUE LES AFFICHES ET ENSEIGNES DE SA PROPRE SOCIÉTÉ À L'EXCLUSION DE TOUTES AUTRES ET DANS LES LIMITES DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA DÉCORATION GÉNÉRALE. LES CIRCULAIRES, BROCHURES, CATALOGUES, IMPRIMÉS, PRIMES OU OBJETS DE TOUTE NATURE NE POURRONT ÊTRE DISTRIBUÉS PAR LES EXPOSANTS QUE SUR LEUR STAND.
- B) AUCUN PROSPECTUS RELATIF À DES PRODUITS NON EXPOSÉS NE POURRA ÊTRE DISTRIBUÉ SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DE CENTRO CHAUSSURES FRANCE
- C) LA DISTRIBUTION OU LA VENTE DE JOURNAUX, PROSPECTUS, PÉRIODIQUES, BROCHURES, BILLETS DE TOMBOLA, INSIGNES, BONS DE PARTICIPATION, ETC.

MÊME SI ELLE A TRAIT À UNE ŒUVRE OU UNE MANIFESTATION DE BIENFAISANCE, LES ENQUÊTES DITES DE SONDAGE SONT INTERDITES SAUF DÉROGATION ACCORDÉE PAR CENTRO CHAUSSURES FRANCE

- D) TOUTE PUBLICITÉ LUMINEUSE OU SONORE, AINSI QUE TOUTE ATTRACTION, SPECTACLE OU ANIMATION DOIVENT ÊTRE SOUMIS À L'AGRÉMENT DE CENTRO CHAUSSURES FRANCE QUI POURRA D'AILLEURS REVENIR SUR L'AUTORISATION ACCORDÉE EN CAS DE GÊNE APPORTÉE AUX EXPOSANTS VOISINS ET À LA CIRCULATION OU À LA TENUE DE L'EXPOSITION. LES EXPOSANTS NE PEUVENT PAS FAIRE DE PUBLICITÉ SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT POUR DES MARQUES NON EXPOSANTES

ARTICLE 20- CATALOGUE

- a) CENTRO CHAUSSURES FRANCE DISPOSE DU DROIT DE RÉDACTION, DE PUBLICATION ET DE DIFFUSION PAYANTE OU NON DU CATALOGUE DE LA MANIFESTATION. ELLE POURRA CONCÉDER TOUT OU PARTIE DE CE DROIT AINSI QUE LA PUBLICITÉ INCLUSE DANS CE CATALOGUE.
- b) LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA RÉDACTION DU CATALOGUE SERONT FOURNIS PAR LES EXPOSANTS SOUS LEUR RESPONSABILITÉ À CENTRO CHAUSSURES FRANCE. CENTRO CHAUSSURES FRANCE NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES OMISSIONS, DES ERREURS DE REPRODUCTION, DE COMPOSITION OU AUTRES QUI POURRONT SE PRODUIRE. CENTRO CHAUSSURES FRANCE POURRA REFUSER L'INSERTION OU MODIFIER LE LIBELLÉ DES INSCRIPTIONS NON CONFORMES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU DE NATURE À NUIRE AUX AUTRES EXPOSANTS OU À LA MANIFESTATION.

ARTICLE 21. PHOTOGRAPHES

- A) LES PHOTOGRAPHES POURRONT ÊTRE ADMIS SUR AUTORISATION ÉCRITE DE CENTRO CHAUSSURES FRANCE À OPÉRER DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION. UNE ÉPREUVE DE TOUTES LES PHOTOGRAPHIES PRISES DEVRA ÊTRE REMISE À CENTRO CHAUSSURES FRANCE DANS LES QUINZE JOURS SUIVANT LA FERMETURE DE LA MANIFESTATION. CETTE AUTORISATION POURRA ÊTRE RETIRÉE À TOUT MOMENT.
- B) CENTRO CHAUSSURES FRANCE SE RÉSERVE LE DROIT DE PHOTOGRAPHER LES STANDS POUR SA DOCUMENTATION INTERNE.
- C) LA PRISE DE PHOTOGRAPHIE PAR LES VISITEURS EN DEHORS DES STANDS POURRA ÊTRE INTERDITE PAR CENTRO CHAUSSURES FRANCE

ARTICLE 22- DOUANES

IL APPARTIENDRA À CHAQUE EXPOSANT D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS DOUANIÈRES POUR LES MATÉRIELS ET LES PRODUITS EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER. CENTRO CHAUSSURES FRANCE NE POURRA ÊTRE TENUS RESPONSABLE DES DIFFICULTÉS QUI POURRAIENT SUBVENIR LORS DE CES FORMALITÉS.

ARTICLE 23- ASSURANCES

CENTRO CHAUSSURES FRANCE EST ASSURÉE EN RESPONSABILITÉ CIVILE. PAR LE SEUL FAIT DE SA PARTICIPATION, L'EXPOSANT DÉCLARE RENONCER ET FAIRE RENONCER À TOUT RECOURS QUE LUI-MÊME OU SES ASSUREURS SERAIENT EN DROIT D'EXERCER CONTRE L'ORGANISATEUR, SON MANDATAIRE, LE PARC DES EXPOSITIONS, **CENTRO PARIS** OU LEURS ASSUREURS RESPECTIFS. :

- A) POUR TOUS DOMMAGES MATÉRIELS QUI LUI SERAIENT CAUSÉS, RÉSULTANT D'INCENDIE, EXPLOSION, DÉGÂT DES EAUX, VOL, DÉGÂTS ÉLECTRIQUES.
- B) POUR TOUS DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS ET/OU NON CONSÉCUTIFS ET NOTAMMENT PERTE D'EXPLOITATION QU'IL SUBIRAIT ET CE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE.

ARTICLE 24- APPLICATION DU RÈGLEMENT

- A) L'EXPOSANT EN PAYANT SON STAND ACCEPTE LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET TOUTES DISPOSITIONS NOUVELLES QUI POURRONT ÊTRE IMPOSÉES PAR LES CIRCONSTANCES ET ADAPTÉES DANS L'INTÉRÊT DU SALON PAR CENTRO CHAUSSURES FRANCE QUI SE RÉSERVE LE DROIT DE LES LUI SIGNIFIER MÊME VERBALEMENT.
- B) TOUTE INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT PEUT ENTRAINER L'EXCLUSION DE L'EXPOSANT CONTREVENANT ET CE, À LA SEULE VOLONTÉ DES ORGANISATEURS MÊME SANS MISE EN DEMEURE. IL EN EST AINSI POUR LA NON-CONFORMITÉ DE L'AGENCEMENT DU STAND, LE NON-RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, LA NON OCCUPATION DU STAND, LA PRÉSENTATION DE PRODUITS INADAPTÉS AU CONCEPT DE **CENTRO PARIS**, LA NON INSTALLATION LE SAMEDI APRÈS-MIDI, ETC....

ARTICLE 25- PARKING

CENTRO CHAUSSURES FRANCE N'EST PAS RESPONSABLE DES ÉVÈNEMENTS QUI POURRAIENT SURVENIR SUR LE PARKING. IL S'ENGAGE À FOURNIR UN PARKING À CHAQUE EXPOSANT SELON LES POSSIBILITÉS (PAYANT OU GRATUIT).

ARTICLE 26- FUMER

NOUS RAPPELONS QUE LE SALON **CENTRO PARIS** EST UN SALON NON-FUMEUR ET QUE SEULS LES CONTREVENANTS SUPPORTERONT LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE CETTE INTERDICTION.

ARTICLE 27-COMPÉTENCE

TOUT LITIGE SURVENANT DANS L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT SERA DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE TOULON QUI APPLIQUERONT LA LOI FRANÇAISE, LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE DU PRÉSENT RÈGLEMENT FAISANT FOI, MÊME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DU DÉFENDEUR.

ARTICLE 28- LITIGE ENTRE PARTICIPANTS

IL EST PRÉVU QU'EN CAS DE LITIGE COMMERCIAL ENTRE LES EXPOSANTS, CES DERNIERS NE POURRONT EXPOSER LORS D'UN SALON TANT QUE LEDIT LITIGE NE SERA PAS RÉGLÉ ENTRE EUX – QUE CE SOIT PAR MÉDIATION, TRANSACTION OU, LE CAS ÉCHÉANT, JUSQU'À RÈGLEMENT DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR UNE JURIDICTION FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE.

ARTICLE 29- LA PARTICIPATION AU SALON IMPLIQUE

L'ACCEPTATION SANS RÉSERVE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.